

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 149

présenté par
M. Serville

ARTICLE 6 BIS

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les parlementaires élus dans le ressort de chaque département, région ou collectivité ainsi que les présidents de région, du département ou des collectivités sont associés à la négociation à laquelle ils assistent et participent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajout de cette mention vise à s'assurer que les élus locaux seront impliqués tout au long de la négociation en vue d'obtenir un accord de modération du prix des produits de consommation courante. Les parlementaires et les présidents d'exécutifs locaux sont en effet les représentants de la population et il semble juste en même temps qu'équitable et efficace qu'ils soient associés à cette négociation. Par ailleurs, leurs présences seraient à même d'effectuer un relais avec les citoyens éloignés de la décision publique.